

**Décision N°2020/08
SSTI AIST 84**

DECISION

AGREMENTS

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la DIRECCTE Provence- Alpes Côte d'Azur soussigné ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant Monsieur Laurent NEYER, à l'emploi de Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence- Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 17 avril 2020 (champ travail) publiée au recueil des actes administratifs– sous le numéro R93-2020-04-17-001 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-françois DALVAI, Directeur régional adjoint, chef du Pôle travail et en son absence à son adjoint ;

Vu le Code du travail et notamment la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles relatives aux services de santé au travail interentreprises articles L 4622-7 et suivants , D 4622-14 et suivants, les dispositions relatives aux agréments des services de santé au travail et notamment celles relatives à l'article D 4622-51 relatives à l'agrément accordé à titre conditionnel, celles des dispositions relatives à l'agrément du service de santé au travail interentreprises pour exercer les missions de santé au travail pour les travailleurs temporaires et notamment celles des articles R4625-4 et suivants ;

Vu l'agrément de deux ans délivré à titre conditionnel au Service de Santé au Travail interentreprises AIST 84 dont le siège social est sis Centre d'Affaires – Le Laser – Allée de Vire-Abeille – CS 60033 Le PONTET - 84276 VEDENE Cedex par décision du DIRECCTE Provence -Alpes Côte d'Azur n°2018/10 du 22 Novembre 2018 dans le cadre de l'article D 4622-51 du Code du travail ;

Vu les éléments recueillis au cours de l'enquête et notamment lors des entretiens menés le 14 Octobre 2020 par la chargée de mission des services de santé au travail, Anne GRIACHE avec le Docteur Dalm, médecin inspecteur du travail chargée de l'intérim du poste de médecin inspecteur du travail à la DIRECCTE PACA par arrêté du 18 septembre 2020, dans les locaux du siège de l'AIST 84 auprès de la Présidence et de la Direction du service de santé au travail, des membres de la Commission de Contrôle, des membres de la Commission médico-technique, sur l'organisation, le fonctionnement et la surveillance du service de santé au travail et notamment sur la mise en œuvre effective de l'engagement écrit, précis et daté de mise en conformité du service sur les points de dysfonctionnement visés dans la décision d'agrément conditionnel, relevant de leur champ de compétence(Non-conformité des statuts et du règlement intérieur de l'AIST 84, de la composition du Conseil d'administration, de la composition et du fonctionnement de la Commission médico-technique, des déséquilibres entre les secteurs des effectifs suivis à charge, des disparités dans la composition des équipes pluridisciplinaires de santé au travail, du non respect du secret médical dans l'organisation de l'accès aux dossiers

médicaux de santé au travail, projet de service ne correspondant pas aux enjeux et problématiques territoriaux, absence de cohésion de service) ;

Vu l'avis du 20 Octobre 2020 du Docteur Dalm, médecin inspecteur du travail par intérim à la Direccte PACA sur le renouvellement de l'agrément du service de santé au travail interentreprises AIST 84 au regard de la réponse apportée aux différents points de non-conformité concernés ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la décision n°2020/08 SSTI AIST 84 d'agrément du DIRECCTE PACA du 19 novembre 2020 notifiée à l'AIST 84 par courriel du 20 novembre 2020;

Considérant la démarche de mise en conformité entreprise par le service de santé au travail interentreprises AIST 84 avec notamment la refonte de ses statuts et de son règlement intérieur, concernant la composition et le fonctionnement de ses instances de gouvernance et de la commission médico-technique du service ;

Considérant que le service de santé au travail interentreprises AIST 84 a élaboré un nouveau projet de service en mode projet et collaboratif, sur des priorités qui correspondent aux besoins identifiés des territoires et du service ; que ce projet de service emporte aujourd'hui, l'adhésion des équipes ;

Considérant les mesures mises en œuvre par le service de santé au travail interentreprises AIST 84 pour se conformer à la réglementation concernant l'accès au dossier médical de santé au travail des travailleurs ;

Considérant l'effectif de 8 392 entreprises adhérentes et l'effectif salariés suivis de 77 756 au 31 décembre 2019, déclarés par le service de santé au travail interentreprises AIST84 ;

Considérant l'organisation actuelle du service de santé au travail interentreprises de l'AIST 84 en 7 secteurs géographiques interprofessionnels ; que le secteur n°1 Nord des Bouches du Rhône comprend une équipe pluridisciplinaire ; que le secteur n°2 Sorgues – le Pontet comprend 2 équipes pluridisciplinaires ; que le secteur n°3 Avignon-Fontcouverte comprend 2 équipes pluridisciplinaires ; que le secteur n°4 Avignon – Centre ville comprend 1 équipe pluridisciplinaire ; que le secteur n°5 Courtine-Gard comprend 2 équipes pluridisciplinaires ; que le secteur n° 6 Avignon-Agroparc comprend 1 équipe pluridisciplinaire ; que le secteur n°7 Orange, Bollène, Valréas comprend 3 équipes pluridisciplinaires ;

Considérant qu'au 01 janvier 2020, l'équipe pluridisciplinaire du secteur du Nord des Bouches du Rhône est composé de 2,5 équivalents temps plein médecin du travail, de 0,9 équivalent temps plein IDEST, de 0,5 équivalent temps plein intervenant en prévention des risques professionnels (technicien en Hygiène et Sécurité) complété d'un équivalent temps plein assistant de service de santé au travail pour un effectif salariés déclaré de 8 967 dont 1 634 en suivi individuel renforcé au 1^{er} juin 2020 ; les équipes pluridisciplinaires du secteur Courtine-Gard comprennent un effectif global de 3,75 équivalents temps plein médecin du travail, de 2 IDEST équivalents temps plein , d'1 intervenant en prévention des risques professionnels (technicien en Hygiène et Sécurité) pour un effectif salariés déclarés de 13 678 dont 1 726 en suivi individuel renforcé au 1^{er} juin 2020 ; les équipes pluridisciplinaires du secteur de Sorgues comprennent un effectif global de 2,68 équivalents temps plein médecin du travail, de 0,5 équivalent temps plein collaborateur médecin, de 3,2 équivalents temps plein IDEST, d'1,8 équivalent temps plein intervenant en prévention des risques professionnels (technicien en Hygiène et Sécurité) complétées d'1 équivalent temps plein assistant de service de santé au travail, pour un effectif salariés déclaré de 14 595 dont 3 057 en suivi individuel renforcé au 1^{er} juin 2020 ; que l'équipe pluridisciplinaire du secteur d'Avignon Agroparc comprend 2,92 équivalents temps plein médecin du travail, d'un équivalent temps plein IDEST, de 0,5 équivalent temps plein intervenant en prévention des risques professionnels (technicien en Hygiène et Sécurité) complété de 0,9 équivalent temps plein assistant de service de santé au travail pour un effectif salariés déclaré de 8 370 dont 705 en suivi individuel renforcé au 1^{er} juin 2020 ; que l'équipe pluridisciplinaire du secteur Centre ville thiers comprend 1,3 équivalent temps plein médecin du travail, d'1 équivalent temps plein IDEST, de 0,2 équivalent temps plein d'intervenant en prévention des risques professionnels (technicien en Hygiène et Sécurité) complété de 0,9 équivalent temps plein assistant de service de santé au travail pour un effectif salariés déclaré de 5 184 dont 128 en suivi individuel renforcé au 1^{er} juin 2020 ; que les équipes pluridisciplinaires d'Avignon Fontcouverte comprennent 3,1 équivalents temps plein de médecin du travail, d' 1,8 IDEST, de 0,8 équivalent temps plein d'intervenant en prévention des risques professionnels (technicien en Hygiène et Sécurité) complété de 0,9 équivalent temps plein assistant de service de santé au travail pour un effectif salariés déclaré de 11 107 dont 1 256 en suivi individuel renforcé au 1^{er} juin 2020 ; que les équipes pluridisciplinaires du secteur Orange-Bollène-Valréas comprennent 4 équivalents temps plein médecin du travail, de 2,8 équivalents temps plein d'IDEST, d'1,57 équivalent temps plein d'intervenant en prévention des risques professionnels (technicien en Hygiène et Sécurité) complétées de 2 équivalents temps plein assistant de service de santé au travail pour un effectif salariés déclaré de 15 855 dont 2 250 en suivi individuel renforcé au 1^{er} juin 2020 ; que chacune des équipes, des 7 secteurs bénéficie de l'appui mutualisé de 4,9 équivalents temps plein d'intervenants en prévention des risques professionnels spécialisés (2 ergonomes, 1 psychologue et 2 toxicologues) ;

Considérant l'organisation globale du pôle médico-technique ;

Considérant la démarche entreprise par l'AIST 84 dans le cadre de la commission médico-technique pour identifier, de façon objective, l'effectif réel pris en charge par les différentes équipes pluridisciplinaires pour aboutir à une plus grande équité ; que le travail d'harmonisation des effectifs suivis par les équipes pluridisciplinaires par secteur et intra secteur doit se poursuivre ;

Considérant le travail d'harmonisation du suivi (périodicité et type) des salariés entre les différents secteurs de l'AIST 84 effectué ; que ce travail d'harmonisation inscrit à l'axe 8 du projet de service n'étant pas abouti doit se poursuivre et dans l'objectif poursuivi par le Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail ;

Considérant le projet du service de santé au travail interentreprises de l'AIST 84, au premier semestre 2021, de refondre la sectorisation géographique et interprofessionnelle existante pour passer de 7 secteurs à 4 secteurs géographiques interprofessionnels, dans le cadre du projet immobilier GARANCE ; que ce projet doit être l'occasion d'aboutir sur les deux problématiques connexes de l'équité des effectifs pris en charge entre équipes pluridisciplinaires, secteurs et l'harmonisation du suivi des salariés entre les différents secteurs de l'AIST 84 ;

Considérant l'organisation et le suivi mis en place pour les travailleurs temporaires par l'ensemble des médecins du travail des secteurs géographiques interprofessionnels de l'AIST 84 ;

Considérant la convention conclue avec le service social Conseil ;

Considérant les réponses apportées conformément aux engagements pris de mise en conformité visés dans la décision d'agrément accordée à titre conditionnel pour une durée de deux ans ; qu'il y a ainsi lieu d'accorder l'agrément pour la durée de 5 ans prévue dans le cadre de l'article D 4622-51 du Code du travail ;

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail interentreprises AIST 84, organisé en sept secteurs géographiques interprofessionnels suivants :

- **Secteur n°1 Nord des Bouches du Rhône (toutes professions hors BTP) :** Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollèges, Noves, Rognonas, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence ;
- **Secteur n°2 Sorgues-Le Pontet :** Bédarrides, Châteauneuf du pape, le Pontet, Sorgues, Vedène ;
- **Secteur n°3 Avignon- Fontcouverte :** Avignon extra-muros ;
- **Secteur n°4 Centre Ville Avignon :** Avignon intra-muros ;
- **Secteur n°5 Courtine-Gard :** Avignon Zone industrielle de la Courtine et les Communes Les Angles et Villeneuve-lès-Avignon (Département du Gard) ;
- **Secteur n°6 AGROPARC :** Zone d'activité de la Cristole, La Castelette, Agroparc, Montfavet et les Communes de Caumont-sur-Durance et Morières les Avignons ;
- **Secteur n°7 Orange :** Bollène, Lagarde-Paréol, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas, Sainte-Cécile-les-Vignes, Grillon, Richerenches, Valréas, Visan, Camaret-sur-Aigues, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux, Violes, Orange, Caderousse, Châteauneuf du Pape, Courthezon, Piolenc ;

est agréé pour 5 ans dans le cadre de l'article D 4622-51 du Code du travail ; cette durée de 5 ans prend en compte la période de deux ans déjà écoulée dans le cadre de l'agrément conditionnel ;

Article 2 : Le Service de Santé au Travail interentreprises AIST 84 **est agréé** pour exercer les missions de santé au travail pour les travailleurs temporaires dans le périmètre géographique du secteur les concernant, pour la durée de l'agrément sus-visé de l'AIST 84 ;

Article 3 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé à 5 000 ;

Article 4 : Le nombre de médecin du travail équivalent temps plein affecté par secteur est de

- ✓ 2,5 pour le secteur Nord des Bouches-du-Rhône
- ✓ 3,9 pour le secteur Courtine-Gard
- ✓ 3,7 pour le secteur Sorgues
- ✓ 2,3 pour le secteur Avignon Agroparc
- ✓ 1,3 pour le secteur Avignon Centre-ville Thiers
- ✓ 3,1 pour le secteur Avignon Fontcouverte
- ✓ 4 pour le secteur Orange-Bollène-Valréas

Article 5 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et ou le fonctionnement du service de santé au travail et notamment avant sa mise en œuvre, la nouvelle sectorisation prévue en 2021 avec la composition des équipes pluridisciplinaires des secteurs, les effectifs salariés suivis par chacune des équipes pluridisciplinaires des secteurs, le fonctionnement, les moyens affectés et les équipements dédiés aux nouveaux secteurs, dans le cadre du projet immobilier GARANCE ;

Article 6 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision n°2020/08 SSTI AIST 84 du 19 novembre 2020.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2020

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi,
Le chef du Pôle Travail,



Jean-François DALVAI

Voies et délai de recours :

Cette décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter du jour de sa notification :

- **d'un recours hiérarchique** devant la Ministre du Travail - Direction Générale du travail – Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail

Bureau de la politique et des acteurs de la Prévention CT1

39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15

- **d'un recours contentieux** auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE

La décision contestée doit être jointe au recours -

Attention la communication de pièces d'un volume égal ou supérieur à 5MO doit faire l'objet d'envois séparés car le serveur de la Directe n'est pas dimensionné pour recevoir ce volume de pièces.

« Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies> »